



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2020-11-003

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS - DD18

- 18-2020-10-16-005 - Arrêté 2020-1221 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-0001 du 3 janvier portant Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de la Celle. Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la fontaine Saint-Clair. (4 pages) Page 4
- 18-2020-10-16-001 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher (3 pages) Page 9
- 18-2020-10-16-003 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher (4 pages) Page 13
- 18-2020-09-30-004 - Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0012 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Sancerre (2 pages) Page 18
- 18-2020-09-30-005 - Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0013 modifiant la composition nominative des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (3 pages) Page 21

## DDCSPP 18

- 18-2020-10-27-001 - abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Leroy (3 pages) Page 25

## DDT 18

- 18-2020-10-09-004 - AP DDT-2020-234 Tirs cormorans piscicultures extensives (6 pages) Page 29
- 18-2020-10-13-003 - AP DDT-2020-238 autorisant la CC VierzonSologneBerry à détruire des nids d'Hirondelles de rivage (2 pages) Page 36
- 18-2020-10-13-004 - AP DDT-2020-239 autorisant le CNPE Belleville sur Loire à détruire des nids d'Hirondelles de fenêtre (3 pages) Page 39
- 18-2020-10-02-011 - AP-derogation-CIPAN 02-10-2020 (3 pages) Page 43
- 18-2020-10-07-005 - Impression (3 pages) Page 47

## DIRECCTE - UT18

- 18-2020-10-09-005 - 2020 10 09 - P (6 pages) Page 51
- 18-2020-10-13-005 - 2020 10 13 - P (7 pages) Page 58

## PREFECTURE DU CHER

- 18-2020-10-15-001 - 2020-1219 du 15 OCTOBRE 2020 portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages) Page 66

18-2020-10-23-002 - abrogeant l'arrêté n° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité publique - M. Philippe THONAT, auto-école PLR à BOURGES - 18 avenue des Prés-le-Roi (2 pages)	Page 70
18-2020-10-29-001 - AP n°2020-1387 du 29_10_2020 portant changement de nom de la CC Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt (2 pages)	Page 73
18-2020-10-07-002 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2020-1183 (Cher) N° 41-2020-10-07-008 (Loir-et-Cher) refusant à la société S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation environnementale relative au parc éolien Les Grands Patureaux B sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher) et de GENOUILLY (Cher) (5 pages)	Page 76
18-2020-10-07-003 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2020-1184 (Cher) N° 41-2020-10-07-009 (Loir-et-Cher) refusant à la société S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation environnementale relative au parc éolien Les Grands Patureaux C sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher) et de GENOUILLY (Cher) (5 pages)	Page 82
18-2020-10-28-001 - Arrêté n° 2020-1361 fixant la commission d'organisation des élections (2 pages)	Page 88
18-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-1182 du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'Établissement Principal des Munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny-en-Septaine (3 pages)	Page 91
18-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral n°2020-1116 Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond (3 pages)	Page 95
18-2020-10-02-003 - Arrêté préfectoral n°2020-1123 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Cher (2 pages)	Page 99
18-2020-10-13-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) (6 pages)	Page 102
18-2020-10-02-007 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE VAUVERT BOURGES (2 pages)	Page 109
18-2020-10-02-006 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - MALUS AUTO-ECOLE 135 rue Jean Baffier BOURGES (2 pages)	Page 112

## ARS - DD18

18-2020-10-16-005

Arrêté 2020-1221 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-0001 du 3 janvier portant Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de la Celle.

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la fontaine Saint-Clair.



## Arrêté n° 2020 - 1221

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-0001 du 3 janvier 2020** portant  
Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine  
Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de La Celle  
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution  
par un réseau public  
Au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la fontaine Saint-Clair

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 du 22 septembre 2010 autorisant la SARL La Pierre de La Celle à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'un atelier de sciage sur le territoire de la commune de La Celle, au lieu-dit « Les Champs Rotons ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0001 du 3 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique (DUP) de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair (dit aussi captage du Chauchis) sur la commune de La Celle et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la fontaine Saint-Clair.

**Vu** le courrier en date du 21 août 2020 de la société Alciat-Juris reçu le 24 août 2020, Conseil de Monsieur Jocelyn FRYSS, de Monsieur Christophe CHANTRIER, de Madame Maud FRYSS, de Madame Sylvaine DU CREST, de Madame Alexia de la ROUSSERIE et de Madame Lidwine LEMARRE, formulant un recours gracieux auprès du préfet à l'encontre de l'arrêté préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair à La Celle.

**Considérant** l'arrêté 2010.1.1744. susvisé et notamment ses articles relatifs à la remise en état du site et à la gestion des déchets :

- Extraits de l'article 2.5.2. :
  - o la remise en état du site consiste en remblaiement partiel et la création d'une dépression,
  - o la remise en état du site comprend le remblayage de la carrière au fur et à mesure de son avancement en déposant en fond de fouille les stériles.
- Extrait de l'article 5.1.3. : les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 afin d'être en cohérence avec l'arrêté 2010.1.1744 susvisé et ainsi exclure de certaines interdictions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020, les activités autorisées par l'arrêté préfectoral 2010.1.1744.

**Considérant** le manque de précisions évoqué par la société Alciat-Juris concernant l'article 22 de l'arrêté préfectoral n°2020-001 susvisé sur la notion de « conversion de prairie en culture » et qu'il y a lieu de préciser que l'interdiction porte sur les cultures « permanentes »

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 est complété par les dispositions signalées en caractères gras comme suit :

**Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint-Clair est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 18 hectares environ, il comprend :

- en totalité les parcelles n° 132, 133, 135, 136, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 361, 364, 365, 391, 392, 403, 404, 405, et 406 de la section A,
- en totalité les parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 609, 610, 611, 614, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 623, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 662, 664, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 763, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 1476, 1477, 1486, 1487, 1491, 1492, 1493, 1503, 1504, 1507, 1510, 1511, 1513, 1514, 1515, 1537, 1538, 1539, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1561, 1563, 1566, 1567, 1574, 1575, 1576, 1577, 1589, 1590, 1593, 1594, 1612, 1613, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1647, 1648, 1657, 1658, 1659, 1660, 1666, 1692, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1733, 1734, 1735, et 1736 de la section B,
- en partie les parcelles n°179 et 180 de la section A, du plan cadastral, de la commune de La Celle.

Y sont interdits :

- la création de puits, sondages, forages, y compris pour la géothermie, et excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau, hormis les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 susvisé,

- la création et le remblaiement d'excavation à parois nues, de plan d'eau, mare ou étang, **hors les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 susvisé**,
- l'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- tout ouvrage d'infiltration (puits filtrants, puisards, etc.), à l'exception de ceux nécessaires aux dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
- la création de cimetières ou de sépulture privée,
- le camping, y compris en caravane ou camping-car, et le bivouac,
- le défrichage au sens de l'article L341-1 du code forestier (les interventions mécaniques sur le boisement restent possibles),
- le dépôt, le stockage hors rétention, l'enfouissement, le lagunage, quels qu'en soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes), de tous produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents de toute nature et, de manière générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, à l'exception :
  - des bacs à compost des particuliers.
  - des stockages temporaires au champ de fumier ou compost dans les conditions définies ci-dessous.
  - **des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010.1.1744 susvisé**,
- la création de tout stockage ou dépôt classé pour la protection de l'environnement au titre des articles L-512-1 à L.512-13 du code de l'environnement susvisé,
- le rejet, y compris par épandage, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, et d'effluent liquide de toute nature, à l'exception :
  - du rejet des dispositifs d'assainissement non collectif, conformes aux normes en vigueur, des habitations non desservies par un réseau de collecte des eaux usées,
  - des rejets de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.
- l'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'installation, en dehors des usages domestiques et du renouvellement d'installations existantes, de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits chimiques de toute nature,
- la conversion de prairie **permanente** en culture.

En outre,

- les fumiers pailleux compacts non susceptibles d'écoulement, les composts, peuvent être stockés ou compostés sur l'ilot de culture destiné à leur épandage. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Il doit tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à la pelle hydraulique et ne pas excéder 25 tonnes.

Au Sud de la voie communale n°5 :

- le stockage est interdit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,
- la durée de stockage ne dépasse pas trois mois,
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir dans un délai de trois ans.
- la fréquence de retournement des prairies ne devra pas dépasser une fois tous les cinq ans,
- tout incident de remplissage lors des livraisons d'hydrocarbures doit être signalé sans délai au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine Saint-Clair.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

- le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires seront réalisés sur une aire étanche munie d'un système de collecte et de rétention,
- les puits, sondages, forages existants devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :



- la tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur,
  - les habitations incluses dans la zone d'assainissement collectif définie au schéma directeur d'assainissement de la commune de la Celle adopté par délibération du 22 mai 2014 susvisée seront raccordées au réseau d'assainissement,
  - les habitations incluses dans la zone d'assainissement non collectif définie au schéma directeur d'assainissement de la commune de la Celle adopté par délibération du 22 mai 2014 susvisée seront équipées d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation,
  - les puisards, puits d'infiltration sont vidangés, comblés avec des matériaux inertes, et condamnés,
  - le rejet d'eaux collectées dans le fossé en aval du lavoir de la Fontaine Saint-Clair sera déplacé au-delà des limites du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fontaine Saint-Clair, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 non affectées par le présent arrêté restent applicables.

## Article 3 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.  
 Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Celle et sera adressée aux requérants.  
 Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la fontaine Saint-Clair notifiera cet arrêté préfectoral aux requérants du recours gracieux susmentionné.

## Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de la FONTAINE SAINT CLAIR, le maire de la commune de LA CELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 16 OCT. 2020

Le Préfet

**Jean-Christophe BOUVIER** 4

ARS - DD18

18-2020-10-16-001

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher

**ARRÊTÉ N° 2020-DD18-OSMS-CSU-0014**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de George Sand de Bourges dans le Cher**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0004 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2012-DT18-OSMS-CSU-0183 du 20 novembre 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CSU-0014 du 9 juillet 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0012 du 24 avril 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0013 du 26 mai 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0030 du 14 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2015-DT18-OSMS-CSU-0047 du 11 décembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0013 du 26 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu la délibération n°9 du conseil communautaire de Bourges Plus du 27 juin 2016 portant désignation de Madame Mireille GARON en remplacement de Madame Nicole LOZÉ ;

Vu l'arrêté n° 2016-DD18-OSMS-CSU-0025 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0010 du 4 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD18-OSMS-CSU-0024 du 10 décembre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2020-DD18-OSMS-CSU-0002 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier George Sand de Bourges

### **I- Membres avec voix délibérative :**

#### **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Solange MION, représentante de la commune de Vierzon ;
- Madame Magali BESSARD, représentante du maire de la commune de Bourges ;
- Mesdames Irène FELIX, représentante de communauté d'agglomération de Bourges Plus et Marie-Pierre CASSARD, représentante de la Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry ;
- Madame Annie LALLIER, représentante du conseil départemental du Cher.

#### **En qualité de représentants du personnel :**

- Madame le docteur Estelle DUSCHENE et Monsieur le docteur Adnan CHAFIER, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Emmanuelle ARNOULT-MARAIS et Monsieur Didier MONOURY, représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Madame Angélique JOLY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

#### **En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame le docteur Maryse CLASQUIN et Monsieur Robert MORISSE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN (UNAFAM) et Monsieur Vincent FONSAGRIVE (GEDHIF), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Jean-Paul VADROT, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

**II- Membres avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Madame Brigitte LABECKI, représentante des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

**Article 2 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher,  
Signé : Bertrand MOULIN



ARS - DD18

18-2020-10-16-003

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

**ARRETE N°2020-DD18-OSMS-CSU-0015**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 7 février 2020 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique de monsieur Sylvain LACROIX en remplacement de madame Delphine APERT ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 du 20 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0003 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

### **I- Membres avec voix délibérative :**

#### **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Yann GALUT, maire de la commune de Bourges ;
- Madame Magali BESSARD, représentante de la commune de Bourges ;
- Madame Irène FELIX et Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale Bourges Plus ;
- Monsieur Michel AUTISSIER, Président du conseil départemental du Cher.

#### **En qualité de représentants du personnel :**

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et Monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie DENIS (CGT) et Monsieur Thierry REMBERT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Monsieur Sylvain LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

#### **En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Geneviève FOUCART et Monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Pierre HOUQUES, représentant des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Madame Dulcinia DAMAS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

### **II- Membres avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Madame Nicole DESGRANGES, représentante des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

**Article 2 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher,  
Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2020-09-30-004

Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0012 modifiant la  
composition nominative des représentants des usagers au  
sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de  
Sancerre

**ARRÊTÉ N°2020-DD18-RU-CDU-0012**  
**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers du Centre hospitalier de Sancerre**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0015 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein du centre hospitalier de Sancerre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers du Centre hospitalier de Sancerre

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - M. LEBACQ Michel (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Mme AUBRY-LAFOIS Elisabeth (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme FLEURIER Marie-France (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)
  - Siègne vacant à pourvoir

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice du Centre hospitalier de Sancerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Le délégué départemental du Cher  
Signé : Bertrand MOULIN



ARS - DD18

18-2020-09-30-005

Arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0013 modifiant la composition nominative des représentant des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2020-DD18-RU-CDU-0013**  
**modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein**  
**de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian**  
**Pays des trois provinces de Vierzon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0019 du 19 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2019-DD18-RU-CDU-0023 du 11 décembre 2019 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon ;

Vu l'arrêté n°2020-DD18-RU-CDU-0001 du 8 janvier 2020 modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées.

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

### **ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Mme GOUYOU-BEAUCHAMPS Marie (Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FNAIR) Centre-Val de Loire)
  - Sièges vacants
  
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Mme DE LAMBERTYE Sabine (Association UDAF du Cher)
  - Mme TRUCHOT Martine (Association Générations Mouvement Fédération du Cher)

**Article 2 :** Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 4:** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la Directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 septembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

DDCSPP 18

18-2020-10-27-001

abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Leroy

*abrogation de l'habilitation sanitaire*

**Arrêté N°2020 - DDCSPP - 121**  
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur Quentin LEROY

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision n° 18-2020-02-24-007 du 24 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2020-DDCSPP-043 en date du 19 mai 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Quentin LEROY

**Considérant** que M. Quentin LEROY a demandé le retrait de son dossier ordinal du Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région CENTRE-VAL DE LOIRE;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n° 2020.DDCSPP.043 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Quentin LEROY en date du 19 mai 2020 est abrogé.

**Article 2** :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 27 octobre 2020

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations et par délégation,  
le Chef de Service SPAE

SIGNE  
Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire





DDT 18

18-2020-10-09-004

AP DDT-2020-234 Tirs cormorans piscicultures extensives

**ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2020-234**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-187 du 1er septembre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021**

-----

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

**Vu** le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-187 du 1er septembre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher.

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

**Considérant** que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

**Considérant** les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

**Sur la proposition** du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-187 du 1er septembre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021 est remplacée par l'annexe suivante :

### Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	4
Étang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre CHARENTON Pascal	3
Étang n° 3* : L'étang communal situé au lieu-dit « Pilsac » à AVORD	BOUGRAT Cédric BOUGRAT Philippe GUENIN Maurice	3
Étang n° 4* : Les étangs situés aux lieux-dits « Grammont » et « le Génie », sis commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	3
Étang n° 5* : L'étang situé au lieu-dit « Le Chaillou », sis commune de LURY-SUR-ARNON	BROSSIN Dominique MASSY Gérard	4
Étang n° 6* : L'étang communal situé au lieu-dit « les Fromenteaux », sis commune d'ARCOMPS	RAGOND Sébastien REGELAN Hilaire BAILLY Nicolas	4
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « les Gougnots », sis commune de GROSSOUVRE et les étangs situés « La Californie », sis commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	GAUCHE Gilles SAULET Gérard MONMASSON Didier BOUET Jean BOUET Laurent	8
Étang n° 8* : L'étang communal de la Migenne « Le Colombier » situé sur la commune de SAINT- JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	3
Étang n° 9* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine	26

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 10* : L'étang de « la Cressonniere » situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang « du château de Parassy », l'étang de « la Marnière », l'étang « Bellaba » situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits « Neuf », des « Marchandons » et « Petit Étang » situés sur la commune de MENETOU-SALON	de BRUNHOFF Cyrille MARTIN Laurent BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DELORME Christian BODIN Guy LECETRE Bernard	38
Étang n° 11* : L'étang « garembet » et l'étang « des Prés » situés au lieu-dit « garembet » sur la commune de NEUVY LE BARROIS	MINARD Louis BLIN Dominique	10
Étang n° 12* : Les étangs « de la Maisonfort » et « du Parc », situés au lieu-dit « Maisonfort », sis commune de GENOUILLY et l'étang « de la Prée », situé au lieu-dit « la Grande Prée », sis commune de ST GEORGES-SUR-LA-PRÉE	de JOUVENCEL Henri de JOUVENCEL Olivier de JOUVENCEL Jean de JOUVENCEL Laure-Astrid	14
Étang n° 13* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 14* : Les étangs situés aux lieux-dits « Doys » et « Nezerat », sis commune de GARIGNY	COUTHIER Charles BEZET Pascal DEVALLIERE Pascal FLEURIER François FLEURIER Pierre VACHERON Gilles THIROT Laurent ELLUIN Antoine RUAULT Didier	28
Étang n° 15* : Les étangs situés au lieu-dit « Le Chêne Plat » et « La Prénalière », sis commune de MERY ES BOIS	DUPONT Bernard DUPONT Bruno MILLET Gérard BONTET Jérôme DESPRES Patrick	3
Étang n° 16* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	8
Étang n° 17* : Les étangs « le Crot Moreau » sur la commune d'OUROUER LES BOURDELINS	WYDOOGHE Christophe WYDOOGHE Norbert BERRY Martine	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18* : L'étang de La Grenouillère situé au lieu-dit « Sateau » à NEUVY LE BARROIS	PAILLET Jean-Luc	3
Étang n° 19* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES, l'étang situé au lieu-dit « Saint Thibault », sis commune de LIGNIERES, les étangs « du Creux de la Louve », « la Blanquetière » et les étangs situés au lieu-dit « le Chêne Vert », sis commune d'INEUIL	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy LIAUDIN Jacky DEPARDIEU Thomas	20
Étang n° 20* : L'étang « la tuilerie » et l'étang « Neuf » situés sur la commune de MAREUIL- SUR-ARNON	GERBIER Michel BABLIN Michel	18
Étang n° 21* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John	32
Étang n° 22* : L'étang de Bornacq au lieu-dit « Bornacq » sur la commune le LOYE-SUR-ARNON	BAILLARD Joël DALAUDIERE Michel VIDARD Pierre GRENET Roland BAILLARD Steeve	17
Étang n° 23* : L'étang du « pré la chèvrine », situé sur la commune de SAINT-MAUR	GUERIN Claude LAROCHE François	3
Étang n° 24* : Les étangs « le lac n°1,2 et 3 » situés au lieu-dit le « lac creux » sur la commune de GRACAY	HIRSCH Jerome BERTHET Paul BERTHET Didier BAUDOIN José BAUDOIN Romaric BRIAND Maurice	3
Étang n° 25* : L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	3
Étang n° 26* : L'étang des « Ravaux », situé sur la commune de NOHANT-en-GRACAY	FRASNIER Laurent	3
Étang n° 27* : L'étang de « Bulles » situé au lieu-dit « Les Bulles » sur la commune de MARMAGNE	CLAIR Jean-Michel BARON Patrick	3
Étang n° 28* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIÈRE Romain	7

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 29* : L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian	9
Étang n° 30* : L'étang « la Villaine » et l'étang « le Grand Pré », situés sur la commune de VESDUN	MARTINAT Daniel DUMONTET Jérémy MARTINAT Denis DE SOUZA PEREIRA José	8
Étang n° 31* : L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 32* : L'étang de « Chaume Blanche » situé sur la commune de GARIGNY	MERLIN Pierre DUFOUR Philippe VRINAT Michel VRINAT Jean-Michel ROLLIN Daniel GUBINSKI Jean-Paul	24
Étang n° 33* : L'étang « la Valotterie » situé sur la commune d'IVOY-LE-PRÉ	MIGEON Patrick BARBERI Daniel DAMIEN Dominique MIFLEUR Michel	3
Étang n° 34* : L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	11
Étang n° 35* : Exploitations piscicoles le Bernot et le Réservoir, sises commune de NEUVY LE BARROIS	PABION Hubert De CHABOT Alain De CHABOT Clémence PABION Constance COELLO Frédéric BIROU Jean-Maurice BIROU Florian ROUSSIÉ Sébastien	22
Étang n° 36* : L'étang « les Varennes », situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	3
Étang n° 37* : L'étang communal du « Bois de la Réserve », sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 38* : Les étangs situés au lieu-dit « Bois Rosé » et « Grandchamp », sis commune de NANCAY	PETAT Eric SALIN Georges MORCK Jean-Luc	4
Étang n° 39* : L'étang situé au lieu-dit « les Bruyères », sis commune d'INEUIL	PEYRAUD Daniel SAUVAGET Jean-Michel RADUJET Alain MORAND Michel	3
Étang n° 40* : L'étang de Château Fer, sis commune de BRUERE-ALLICHAMPS et l'étang « Grand Pré des forêts », sis commune SAINT PIERRE LES ETIEUX	RIBET Jérôme BOURDEAU Serge RIBET Bernard CAPARELLI Orlando DURIN Alexandre	14

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 41* : L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	4
Étang n° 42* : L'étang « la Barre », situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel LAMORT Alexandre BARBIER Alain	17
Étang n° 43* : L'étang situé au lieu-dit « Le Fourneau », sis commune de la GUERCHE-SUR- L'AUBOIS	TAILLANDIER Christophe COMPAIN Olivier COMPAIN Sébastien MICHOT Gérard	4
Étang n° 44* : L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé RENAUD Didier	6
<b>Étang n° 45* : Les étangs situés aux lieux-dits « Balofier », « Bois au Pot » et "Jonchères », sis commune de GRACAY</b>	<b>FOUSSARD Jean-Marc PETIT Raymond VASSEUR Patrick NGUYEN Marc CARRE Gilbert</b>	<b>8</b>
<b>Total</b>		<b>417</b>

Le reste est sans changement.

#### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, le chef du service départemental du Cher de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 9 octobre 2020

La Préfète,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

*Signé*

Claire GOBLET

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-10-13-003

AP DDT-2020-238 autorisant la CC VierzonSologneBerry  
à détruire des nids d'Hirondelles de rivage



**Arrêté DDT-2020-238**

portant autorisation à la communauté des communes Vierzon Sologne Berry  
pour la destruction de nids d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 30 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de dérogation transmise par la communauté de communes de Vierzon Sologne Berry, le 3 septembre 2020 et complétée le 15 septembre 2020, qui porte sur la destruction d'une butte de terre abritant des nids d'hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) dans le cadre de la reprise du chantier de viabilisation du parc technologique de Sologne à Vierzon ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2020/25 du 10 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 12 octobre 2020 ;
- Considérant** le caractère non menacé de l'Hirondelle de rivage en région Centre-Val de Loire ;
- Considérant** que l'étalement de la butte de terre abritant les nids est prévu en dehors de la période de présence des oiseaux (automne 2020) ;
- Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelles de rivage dans son aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, situé 2 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON.

## **Article 2** : Nature de la dérogation

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry est autorisée à faire détruire par l'entreprise de terrassement COLAS 10 nids d'Hirondelles de rivage (*Riparia riparia*) situés dans une butte de terre sableuse, afin de poursuivre les travaux de chantier de viabilisation du parc technologique de Sologne à Vierzon.

## **Article 3** – Conditions de dérogation

L'étalement de la butte de terre est prévue à l'automne 2020, soit après le départ des oiseaux en migration et en l'absence de toute occupation des nids.

## **Article 4**– Mesures de suivi et rapport d'activité

Un bilan des travaux précisant la date des opérations de destruction des nids sera transmis au plus tard 3 mois après la fin de l'opération à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

## **Article 5** : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée à la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 13 octobre 2020

Le Préfet du Cher, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001  
18019 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 34 34 61 00  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

DDT 18

18-2020-10-13-004

AP DDT-2020-239 autorisant le CNPE Belleville sur Loire  
à détruire des nids d'Hirondelles de fenêtre



**Arrêté n° DDT-2020-239**

portant autorisation au CNPE de Belleville-sur-Loire pour la destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT n° 2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** la demande transmise par le CNPE de Belleville sur Loire, le 18 septembre 2020, portant sur l'enlèvement de 12 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) qui sont situés sous un hangar qui doit être démoli ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2020/22 du 10 octobre 2020, sous réserve de la réalisation d'un suivi de l'occupation globale du site par les hirondelles pendant trois ans et la mise en oeuvre de mesures correctives ;
- Vu** l'avis favorable de la DREAL Centre-Val de Loire du 12 octobre 2020, sous réserve de la mise en oeuvre du suivi suscité ;
- Considérant** l'obligation de la Centrale à remplacer ses groupes ultimes de secours ;
- Considérant** que le dossier prévoit l'enlèvement de nids en dehors de la période de présence des oiseaux (automne 2020) ;
- Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;  
Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;
- Considérant** néanmoins que l'utilisation des tours à hirondelles installées en compensation de la destructions de nids en 2018 semble nulle à ce jour ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est EDF - CNPE de Belleville-sur-Loire, situé sur la commune de Léré (18240).

### **Article 2** : Nature de la dérogation

Le CNPE de Belleville-sur-Loire est autorisé à enlever 12 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbica*) situés sous un hangar qui abrite le groupe ultime de secours. Le remplacement du GUS nécessite la démolition du hangar actuel.

### **Article 3** – Conditions de dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- la destruction de ces nids sera réalisée en dehors de la période de présence de l'espèce, soit à l'automne 2020 ;
- le demandeur s'engage à réaliser d'une étude globale de comportement des oiseaux sur le site;
- un suivi de l'occupation globale du site par les hirondelles pendant trois ans et la mise en oeuvre de mesures correctives (privilégier les nids disposés sur les bâtiments) dans le cas où les dispositifs existants continuent à s'avérer inefficaces.

### **Article 4** – Mesures de suivi et rapport d'activité

Un suivi des populations de l'espèce sera réalisé sur une période de trois ans.

Un bilan des opérations sera transmis annuellement et au plus tard le 1er mars de l'année suivante à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

### **Article 5** : Durée de validité de la dérogations

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 6** : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7** : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 6** : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, et dont une copie sera notifiée au CNPE de Belleville-sur-Loire, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 13 octobre 2020

Le Préfet du Cher, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La cheffe de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001  
18019 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 34 34 61 00  
[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

DDT 18

18-2020-10-02-011

AP-derogation-CIPAN 02-10-2020

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRÊTÉ n° 2020-1126**

**Accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.**

Le préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et particulièrement le VII de l'annexe 1,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu la demande de la FNSEA du Cher en date du 08 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher consulté par écrit du 25 au 30 septembre 2020,

Considérant que la très faible humidité des sols constatée en septembre 2020 ne permet pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> – Dérogation**

La part des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, en lieu et place des cultures intermédiaires pièges à nitrates, peut être portée au-delà de 20% des surfaces en interculture longue, à l'échelle de l'exploitation.

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.



## **Article 2 – Déclaration**

Les îlots culturels sur lesquels est appliquée la dérogation font l'objet d'une déclaration adressée à la DDT du Cher par courrier, fax ou courriel à l'aide de l'annexe unique du présent arrêté.

Un bilan azoté post-récolte devra obligatoirement être établi sur les îlots culturels concernés par la dérogation.

## **Article 3 – Durée de validité**

La dérogation visée à l'article 1 n'est valable que pour les intercultures longues suivant la récolte de l'été 2020 et prendra fin au plus tard le 30 avril 2021.

## **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, ainsi que sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 02 octobre 2020  
Le Préfet,

*Signé :*

Jean-Christophe BOUVIER

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45<sup>a</sup>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

**ANNEXE UNIQUE  
A L'ARRÊTÉ n° 2020-1126**



**PRÉFET DU CHER**

**Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture**  
en application du 6<sup>ème</sup> programme d'actions contre les pollutions des eaux  
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom \_\_\_\_\_

Raison Sociale \_\_\_\_\_ N° PACAGE : 0 \_ \_ \_ \_ \_

Adresse postale \_\_\_\_\_

Tel \_\_\_\_\_

Adresse électronique \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Monsieur le Préfet,

Je vous informe, que compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement sèches de ces derniers mois, je sollicite une dérogation à la limite des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues.

Les îlots culturaux concernés sont les suivants :

N° Ilots PAC	Culture(s) précédente(s)	Culture(s) suivant(es)	Surface concernée (ha)

A (lieu) \_\_\_\_\_ le (date) \_\_\_\_\_ Signature :

Cette déclaration est à adresser à la DDT du Cher :  
- Par voie postale : 6 place de la Pyrotechnie – 1800 BOURGES  
- Par télécopie : 02 34 34 64 03  
- Par courriel : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

DDT 18

18-2020-10-07-005

Impression

*Arrêté N°DDT-2020-232 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'étude bilan du contrat territorial 2015-2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)*

**Arrêté N°DDT-2020-232**

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'étude bilan du contrat territorial 2015-2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

**Vu** la demande du 25 septembre 2020 présentée par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour accéder aux cours d'eau du territoire du SIAB3A afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques et d'élaborer le prochain programme d'actions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'étudier le réseau hydrographique :

Bureau d'étude SOM ORTEC :  
Lauriane LEMERLE,  
Damien CADIOUX  
Rémy GARNIER

SIAB3A :  
Pascaline BONNIN  
Manuel CHRETIENNE

Ces personnes pourront éventuellement être accompagnées d'autres personnes travaillant pour le bureau d'études SOM ORTEC ou le SIAB3A (stagiaires, intérimaires, ...).

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Annoix	Croisy	Raymond
Arpheuilles	Crosses	Sagonne
Augy-sur-Aubois	Dun-sur-Auron	Saint-Aignan-des-Noyers
Bannegon	Flavigny	Saint-Denis-de-Palin
Baugy	Givardon	Saint-Germain-des-Bois
Bengy-sur-Craon	Ignol	Saint-Just
Bessais-le-Fromental	Jussy-Champagne	Saint-Pierre-les-Etieux
Blet	Lantan	Savigny-en-Septaine
Bourges	Levet	Senneçay
Bussy	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine
Chalivoy-Milon	Lugny-Bourbonnais	Tendron
Charenton-sur-Cher	Nérondes	Thaumiers
Charly	Neuilly-en-Dun	Trouy
Chaumont	Osmary	Uzay-le-Venon
Chavannes	Ourouer-les-Bourdelins	Vernais
Cogny	Parnay	Verneuil
Contres	Plaimpied-Givaudins	Vorly
Cornusse	Le Pondy	Vornay

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2021.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 5** : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service départemental de l'OFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du Service Environnement et Risques,

*Signé*

Frédérique VIDALIE

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE - UT18

18-2020-10-09-005

2020 10 09 - P

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. Piere GARCIA Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi du centre Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER  
Préfet du Cher*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

### ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° XXX portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;
- Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.



## ARRÊTE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la préfet du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques M et N.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Anne RIVIERE, Attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du Pôle 3E,
- Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du Préfet du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

**Article 5** : le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 5 9 OCT. 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE**

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE</b>
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
<b>A-6</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 à 3 loi 73-548 du 27/06/1973 Art. 12 décret 75-59 du 20/01/1945
	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>D-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14, Art. 2522-2
	<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>E-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 Art. L.7124-5 et R.7124-8 à 14
	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>F-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 à 3
<b>F-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
<b>F-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>F-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
<b>G-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1, Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
	<b>H – EMPLOI</b>	
<b>H-1</b>	Activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-42
<b>H-2</b>	Activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée	Décret n°2020-926 du 28/07/2020
<b>H-3</b>	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-3 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
<b>H-4</b>	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° <b>Régime d'agrément</b> : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° <b>Régime de déclaration</b> : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-22 du Code du travail  Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
<b>H-5</b>	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
<b>H-6</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
<b>H-7</b>	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) et autorisation de leur sortie du statut coopératif	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
<b>H-8</b>	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 21/02/2002
<b>H-9</b>	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
H-10	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6-1, L.5131-8-6 à L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-101 à L.5134-109 Cirulaire 2005-09 du 19/03/2005 - Cirulaire n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
H-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
H-12	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24
H-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 Art. R.5132-4 à R.5132-47 Art. R.5132-1 et R.5132-10-6 Art. R.5132-11 et R.5132-27 Art. R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32
H-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-29, R.5134-33 et R.5134-103
H-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
H-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
I-1 I-2 I-3	<b>I – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L5423-18 à L.5423-23	
J-1 J-2	<b>J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>	
	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5/03/2014 - Art.L6412-2G Articles R.335-6, R.335-7 et R.335-10 du code de l'éducation

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>K - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
K-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>L – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
L-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L6243-1, L.6243-1-2 Art. R6243-1 à R6243-4
L-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
L-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28/07/2011
M	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
N	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DIRECCTE - UT18

18-2020-10-13-005

2020 10 13 - P

*Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre Val de Loire*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20.022 du 19 février 2020 portant délégation de signature à M. Pierre GARCIA directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Organisation des subdélégations**

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

### **Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

#### **A/ Niveau régional**

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.



2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :  
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),
  - 134 : développement des entreprises et régulations (titre 3),
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2,3 et 6),
  - 159 : expertise, information géographique et météorologie (titre 6),
  - 354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).
  - 349 : fonds pour la transformation de l'action publique (titres 3 et 5)
- Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail.

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, secrétaire administrative,
- Mme Clarisse CHOLLET, secrétaire administrative
- Mme Corinne GAYOT, secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, inspectrice du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, contrôleur du travail,
- Mme Florence MONGELLA, secrétaire administrative.

**pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :**

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 134 : développement des entreprises et régulations,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 354 : administration territoriale de l'Etat.
- 349 : fonds pour la transformation de l'action publique

**B/ Unités départementales**

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

159 : expertise, information géographique et météorologie,  
354 : administration territoriale de l'Etat.

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

102 : accès et retour à l'emploi (titres 3 et 6),  
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi (titres 3 et 6),  
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail (titres 3 et 6),  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (titres 2, 3 et 6),  
159 : expertise, information géographique et météorologie (titre 6),  
354 : administration territoriale de l'Etat (titres 3 et 5).

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail Emploi à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail.

**département de l'Indre** : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département de Loir-et-Cher** : Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, responsable d'une unité de contrôle, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail jusqu'au 14 octobre 2020.

A compter du 15 octobre 2020, M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

### **Article 3 : Attributions spécifiques et générales**

#### **A/ Au niveau régional**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

##### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

##### Les correspondances relatives au service économique de l'Etat en région Centre-Val de Loire :

- M. Denis SAUSSEREAU, chef du service par intérim.

##### Les correspondances relatives au service des mutations économiques et développement des compétences :

- M. Stéphane THOMAS, chef du service.

##### Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, cheffe du service.

##### Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- M. Stéphane CARTIER, directeur adjoint du travail, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

##### Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

##### Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

#### **B/ Dans les unités départementales**

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

##### Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

### Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

**département du Cher** : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Anne RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat et à Mme Martine DEGAY, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Eure-et-Loir** : Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail Emploi à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail.

**département de l'Indre** : Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

**département de l'Indre-et-Loire** : M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'unité de contrôle Sud.

**département de Loir-et-Cher** : Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales, adjointe au responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

**département du Loiret** : M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail, responsable d'une unité de contrôle, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail jusqu'au 14 octobre 2020.

A compter du 15 octobre 2020, M. Jean-Marc DUFROIS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Loiret, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Eric JOURNAUD, attaché d'administration, à M. Laurent TRIVALEU, directeur adjoint du travail et à Mme Carole BOUCLET, directrice adjointe du travail.

#### **Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- M. Alain LAGARDE, secrétaire général,
- M. Patrick MARCHAND, responsable du pôle 3E,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

#### **Article 5 : Exclusions du champ d'application**

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État au Conseil régional Centre-Val de Loire.

**Article 6** : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 7** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le **13 OCT. 2020**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-15-001

2020-1219 du 15 OCTOBRE 2020 portant modification de  
la commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*MODIFICATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE ETABLIR LISTE  
APTITUDE COMMISSAIRE ENQUETEUR*

**Arrêté préfectoral n° 2020-1219 du 15 octobre 2020**  
portant modification de la composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
et  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1306 du 07 novembre 2018

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1306 du 7 novembre 2018 portant renouvellement, pour trois ans, de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** les propositions de l'association des maires du Cher à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Cher est fixée comme suit :



- 1) le président du tribunal administratif d'Orléans (président de la commission) ou le magistrat délégué par ce dernier ;
- 2) les représentants de l'État suivants :
  - le préfet du département ou son représentant
  - le directeur départemental des territoires (deux sièges) ou ses représentants
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- 3) un représentant du conseil départemental du Cher :
  - membre titulaire : Mme Maryline BROSSAT, conseillère départementale canton de Châteaumeillant
  - membre suppléant : Mme Marie-Pierre RICHER, conseillère départementale -canton de Dun-sur-Auron
- 4) un représentant de l'association des maires du Cher :
  - membre titulaire : M. Denis POYET, maire de Saint-Michel de Volangis
  - membre suppléant : M. Pierre FOUCHET, maire de Mennetou-Salon
- 5) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
  - M. Jean-Pierre THYRION, représentant de l'association départementale de protection de la nature et de l'environnement « Nature 18 »
  - M. Christian STEPHAN, représentant de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- 6) M. Christian MOHEN, président de la compagnie des commissaires enquêteurs d'Indre-et-Loire, assiste, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

## **ARTICLE 2**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission qui, au cours de leur mandat, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 3**

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 4**

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Cher, service de coordination des politiques publiques - section coordination des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n° 2018-01-1306 du 7 novembre 2018 est abrogé.



## **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé au greffe du tribunal administratif d'Orléans. Il pourra être consulté par le public, soit à la préfecture du Cher, soit au tribunal administratif d'Orléans.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-23-002

abrogeant l'arrêté n° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018  
portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité publique - M. Philippe  
THONAT, auto-école PLR à BOURGES - 18 avenue des  
Prés-le-Roi

**Arrêté n° 2020-1268 du 23 octobre 2020**

Abrogeant l'arrêté n° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018, délivré à Monsieur Philippe THONAT, représentant l'auto-école P.L.R., l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE P.L.R. » situé à BOURGES – 18 avenue des Prés-le-Roi ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**Considérant** la cession de fonds de commerce, par acte sous seing privé, en date du 24 janvier 2020 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2018-01-0029 du 29 janvier 2018, relatif à l'agrément n° E 18 018 0001 0 délivré à Monsieur Philippe THONAT l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE P.L.R. » situé 18 avenue des Prés-le-Roi à BOURGES, est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

### **NOTICE DE RECOURS**

#### **les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision**

#### **RECOURS GRACIEUX :**

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

#### **HIERARCHIQUE :**

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

#### **CONTENTIEUX :**

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

**« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »**

#### **SUCCESSIF :**

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-29-001

AP n°2020-1387 du 29\_10\_2020 portant changement de  
nom de la CC Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la  
Forêt

**Arrêté N° 2020-1387 du 29 octobre 2020**  
portant changement de nom de la communauté de communes  
Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1098 du 29 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de Vierzon,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay et les statuts annexés,

**Vu** la délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 16 juillet 2020, notifiée à ses communes membres le 27 juillet 2020, décidant de modifier le nom de la communauté de communes et modifiant l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 susvisé,

**Vu** les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la décision du conseil communautaire :

- |                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| - Dampierre-en-Graçay du 05/10/2020 | - Saint Georges-sur-la-Prée du 30/07/2020 |
| - Foëcy du 29/09/2020               | - Saint Hilaire-de-Court du 17/09/2020    |
| - Genouilly du 04/09/2020           | - Saint Laurent du 28/09/2020             |
| - Graçay du 14/09/2020              | - Saint Oustrille du 08/09/2020           |
| - Massay du 28/08/2020              | - Thénieux du 05/10/2020                  |
| - Méry-sur-Cher du 11/09/2020       | - Vierzon du 01/10/2020                   |
| - Nançay du 11/09/2020              | - Vignoux-sur-Barangeon du 17/09/2020     |
| - Neuvy-sur-Barangeon du 25/09/2020 | - Vouzeron du 15/10/2020                  |
| - Nohant-en-Graçay du 07/08/2020    |   |

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay est modifié comme suit :

### **Article 1 : Périmètre et nom**

Il est formé entre les communes de Dampierre-en-Graçay, Foëcy, Genouilly, Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Nohant-en-Graçay, Saint Georges-sur-la-Prée, Saint Hilaire-de-Court, Saint Laurent, Saint Oustrille, Thénioux, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron une communauté de communes qui prend le nom de :

### **«COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Vierzon-Sologne-Berry»**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Vierzon le, 29 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement  
de Vierzon

signé : Nathalie LENSKI

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-07-002

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2020-1183 (Cher) N°  
41-2020-10-07-008 (Loir-et-Cher) refusant à la société  
S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation  
environnementale relative au parc éolien Les Grands  
Patureaux B sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher)  
et de GENOUILLY (Cher)





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfecture**

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques

Pôle environnement et transition  
énergétique

## **Préfecture**

Service de coordination des politiques  
publiques

Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**n°2020-1183 (Cher)**

**N° 41-2020-10-07-008 (Loir-et-Cher)**

**refusant à la société S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation environnementale  
relative au parc éolien Les Grands Patureaux B  
sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher) et de GENOUILLY (Cher)**

**Le Préfet du Cher**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019 par la société SEPE Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut – 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et trois postes de livraison électrique situés sur les communes de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-1538 et n° 41-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux 3 demandes d'autorisation environnementale relatives aux 3 projets de parcs éoliens des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux 3 projets des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport du 28 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cher du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le parc des « Grands Patureaux B » ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter 6 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet est en visibilité directe avec l'ancien prieuré de Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche, monument partiellement classé situé à moins d'un kilomètre du projet en plaçant plusieurs machines en surplomb direct des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, et qu'il impacte fortement le paysage bocager entourant le prieuré en introduisant des dispositifs industriels hors échelle par rapport au couvert forestier disposé horizontalement le long des chemins ou en bosquets échelonnés composant la campagne environnante

Considérant que le projet, dont la plus proche éolienne est à moins de 3 kilomètres, est en situation de visibilité directe et de covisibilité avec l'église Saint-Symphorien de GENOUILLY, monument historique inscrit, ainsi qu'en surplomb du village, en créant un effet de concurrence visuelle qui bouleverse totalement la composition paysagère du coteau où s'intègre remarquablement la silhouette des maisons et du clocher. Par ailleurs, au moins trois éoliennes sont visibles des abords immédiats de l'église, en covisibilité directe avec le cimetière communal.

Considérant les impacts cumulés du projet des Grands Patureaux B avec les projets des Grands Patureaux A et C, notamment sur les monuments historiques précités ;

Considérant que les mesures de réduction proposées au sein du dossier de demande d'autorisation, qui consistent en la plantation d'une haie en bordure nord du Prieuré de Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche ne sont pas suffisantes au regard de l'importance des impacts visuels précédemment exposés ;

Considérant en conséquence, le projet des Grands Patureaux B est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des sites et monuments protégés ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire du refus**

L'autorisation environnementale sollicitée par la société d'Exploitation Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut, 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Les Grands Patureaux B », regroupant 6 aérogénérateurs et trois postes de livraison électrique situés sur le territoire des communes de MARAY et GENOUILLY est refusée.

### **Article 2 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Cher et en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté de refus sera :

- déposée en mairies de MARAY et GENOUILLY et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires et transmis aux préfets de Loir-et-Cher et du Cher,

- adressée à

- mesdames et messieurs les Maires des communes de CHÂTRES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, LANGON-SUR-CHER, MARAY, MENNETOU-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP, DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, GENOUILLY, GRAÇAY, MASSAY, MÉRY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT, SAINT-OUTRILLE, THENIOUX, ANJOUIN, BAGNEUX, DUN-LE-POËLIER, ORVILLE,

- messieurs les Présidents des communautés de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, CŒUR DU BERRY, ROMORANTINAIS ET MONESTOIS, CHABRIS-PAYS DE BAZELLE,

- monsieur le Préfet de L'INDRE,

- madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,

- madame la Sous-préfète de VIERZON,

- madame la Sous-préfète d'ISSOUDUN,

- monsieur le Commissaire enquêteur,

- madame la Présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

### Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du CHER, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, Madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame la Sous-préfète de VIERZON, Messieurs les Maires de MARAY et GENOUILLY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 octobre 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Préfet du Cher,

*Signé*

*Signé*

Yves ROUSSET

Jean-Christophe BOUVIER

Délais et voies de recours en page suivante

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-07-003

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2020-1184 (Cher) N°  
41-2020-10-07-009 (Loir-et-Cher) refusant à la société  
S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation  
environnementale relative au parc éolien Les Grands  
Patureaux C sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher)  
et de GENOUILLY (Cher)



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfecture**

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques

Pôle environnement et transition  
énergétique

## **Préfecture**

Service de coordination des politiques publiques

Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**n°2020-1184 (Cher)**

**N° 41-2020-10-07-009 (Loir-et-Cher)**

**refusant à la société S.E.P.E. Les Grands Patureaux l'autorisation environnementale  
relative au parc éolien Les Grands Patureaux C  
sur les communes de MARAY (Loir-et-Cher) et de GENOUILLY (Cher)**

**Le Préfet du Cher**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation

1 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2019, complétée le 10 octobre 2019 par la société SEPE Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut – 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de MARAY (41) et GENOUILLY (18) ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées du 22 novembre 2019, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-1538 et n° 41-2019-12-16-009 du 16 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique commune aux demandes d'autorisation environnementale relatives aux 3 projets de 3 parcs éoliens des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 31 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis des conseils municipaux et communautaires émis lors de l'enquête publique commune aux 3 projets des Grands Patureaux A, B et C ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur les sites internet des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport daté du 28 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cher du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loir-et-Cher du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le parc des « Grands Patureaux C » ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter 2 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que le projet est en visibilité directe avec l'ancien prieuré Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche, monument partiellement classé situé à moins d'un kilomètre du projet en plaçant plusieurs machines en surplomb direct des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, et qu'il impacte fortement le paysage bocager entourant le prieuré en introduisant des dispositifs industriels hors échelle par rapport au couvert forestier disposé horizontalement le long des chemins ou en bosquets échelonnés composant la campagne environnante ;

Considérant que le projet, dont la plus proche éolienne est à moins de 3 kilomètres, est en situation de visibilité directe et de covisibilité avec l'église Saint-Symphorien de GENOUILLY, monument historique inscrit, ainsi qu'en surplomb du village, en créant un effet de concurrence visuelle qui bouleverse totalement la composition paysagère du coteau où s'intègre remarquablement la silhouette des maisons et du clocher. Par ailleurs, au moins trois éoliennes sont visibles des abords immédiats de l'église, en covisibilité directe avec le cimetière communal ;

Considérant les impacts cumulés du projet des Grands Patureaux C avec les projets des Grands Patureaux A et B, notamment sur les monuments historiques précités ;

Considérant que les mesures de réduction proposées au sein du dossier de demande d'autorisation, qui consistent en la plantation d'une haie en bordure nord du Prieuré de Grandmontain Notre-Dame de Fontblanche ne sont pas suffisantes au regard de l'importance des impacts visuels précédemment exposés ;

Considérant en conséquence, le projet des Grands Patureaux C est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des sites et monuments protégés ;

Sur propositions de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire du refus**

L'autorisation environnementale sollicitée par la société d'Exploitation Les Grands Patureaux, dont le siège social est situé au 330 rue du Port Salut, 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Les Grands Patureaux C », regroupant 2 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique, situés sur le territoire des communes de MARAY et GENOUILLY est refusée.

### **Article 2 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loir-et-Cher et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Cher et en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

3 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Une copie de l'arrêté de refus sera :

- déposée en mairies de MARAY et GENOUILLY et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires et transmis aux préfets de Loir-et-Cher et du Cher,

- adressée à :

- mesdames et messieurs les Maires des communes de CHÂTRES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, LANGON-SUR-CHER, MARAY, MENNETOU-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP, DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, GENOUILLY, GRAÇAY, MASSAY, MÉRY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT, SAINT-OUTRILLE, THENIOUX, ANJOUIN, BAGNEUX, DUN-LE-POÉLIER, ORVILLE,

- messieurs les Présidents des communautés de communes VIERZON-SOLOGNE-BERRY, CŒUR DU BERRY, ROMORANTIN AIS ET MONESTOIS, CHABRIS-PAYS DE BAZELLE,

- monsieur le Préfet de L'INDRE,

- madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,

- madame la Sous-préfète de VIERZON,

- madame la Sous-préfète d'ISSOUDUN,

- monsieur le Commissaire enquêteur,

- madame la Présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

### Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du CHER, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, Madame la Sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame la Sous-préfète de VIERZON, Messieurs les Maires de MARAY et GENOUILLY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 octobre 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Préfet du Cher,

*Signé*

*Signé*

Yves ROUSSET

Jean-Christophe BOUVIER

*Délais et voies de recours en page suivante*

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° Par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-28-001

## Arrêté n° 2020-1361 fixant la commission d'organisation des élections

*Arrêté fixant la commission d'organisation des élections (juges au tribunal de commerce de  
Bourges)*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES**

**Renouvellement partiel des juges au tribunal de commerce**

**Scrutin du 20 novembre 2020**

**Arrêté n° 2020-1361 du 28 octobre 2020  
fixant la composition de la commission d'organisation des élections**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L.723-13, R.723-8, R.723-14 et R.723-15 ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

**VU** le décret n° 2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1127 du 2 octobre 2020 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales, pour l'élection complémentaire de deux juges au tribunal de commerce de Bourges ;

**VU** l'ordonnance du 20 octobre 2020 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection complémentaire de deux juges au tribunal de commerce de Bourges dont le 1<sup>er</sup> tour aura lieu le 20 novembre 2020, et, en cas de nécessité de recourir à un second tour, le jeudi 3 décembre 2020, est composée comme suit :

Président : - **Monsieur Yves-Armand FRASSATI**  
Président du tribunal judiciaire

Membres : - **Madame Sandrine GUÉRIN**  
Juge des contentieux de la protection  
  
- **Madame Marie-Laure DUFLOS**  
Juge faisant fonction de juge des contentieux de la protection.

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

**Article 3 :** Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher pour chaque tour de scrutin.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé: Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-07-001

Arrêté préfectoral n° 2020-1182 du 7 octobre 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30  
mai 2018 modifié  
portant renouvellement de la composition de la  
commission de suivi de site (CSS)  
pour l'Établissement Principal des Munitions  
« Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur  
la commune de Savigny-en-Septaine

**Arrêté préfectoral n° 2020-1182 du 7 octobre 2020**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 modifié  
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
pour l'Établissement Principal des Munitions «Centre-Aquitaine» de la base aérienne d'Avord  
situé sur la commune de Savigny-en-Septaine

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny-en-Septaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-088 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1168 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0070 du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

**Vu** la désignation du président de la commission et des membres du bureau lors de la réunion du 10 octobre 2018 de la commission de suivi de site pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord ;



**Vu** le courriel de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord du 5 octobre 2020 apportant des modifications au collège « salariés » de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité de régulariser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de suivi de site (CSS) créée sur le territoire des communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant en Goût et Savigny en Septaine, autour de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire d'Avord ou son représentant,
- le maire de Savigny en Septaine ou son représentant,
- le maire de Farges en Septaine ou son représentant,
- le maire de Nohant en Goût ou son représentant,
- la présidente de la communauté de communes de La Septaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le commandant de la base aérienne 702 ou son représentant,
- le directeur de l'établissement principal des munitions « Centre Aquitaine » ou son représentant,
- le commandant du groupement de munitions de Savigny en Septaine,
- la conseillère sécurité pyrotechnique de la direction ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement ou son représentant,
- le responsable de la sécurité pyrotechnique du groupement de munitions ou son représentant.

Collège « salariés » :

- un représentant du personnel civil, membre titulaire ou suppléant du CHSCT de l'EPMu Centre-Aquitaine,
- un représentant du personnel militaire, membre titulaire ou suppléant de la CCHPA de l'EPMu Centre-Aquitaine.

Collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre THYRION, président de l'association Nature 18,
- M. ou Mme HAY Dominique ou leur suppléant,
- M. ou Mme Alain DREYFUS.

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant. »

## **ARTICLE 2**

La présidence de la commission de suivi de site de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord est assurée par le préfet du Cher ou son représentant.

## **ARTICLE 3**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné ainsi qu'il suit :

- le préfet du Cher ou son représentant pour le collège « administrations de l'État » ;
- le maire d'Avord ou son représentant pour le collège « collectivités territoriales » ;
- le commandant du groupement de munitions de Savigny en Septaine ou son représentant pour le collège « exploitants » ;
- un représentant du personnel du CHSCT de l'EPMu « Centre-Aquitaine » pour le collège « salariés » ;
- le président de l'association Nature 18 ou son représentant pour le collège « riverains ».

Les autres dispositions restent inchangées.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45 054 Orléans Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1er sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Avord, Farges en Septaine, Nohant en Goût et Savigny en Septaine pendant une durée d'un mois.

Le préfet,

*signé*

Jean-Christophe BOUVIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-005

Arrêté préfectoral n°2020-1116

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création  
d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la  
commune de Saint-Amand Montrond

**Arrêté préfectoral n°2020-1116**

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** le courriel de la mairie de Saint-Amand-Montrond en date du 29 septembre 2020 constatant une erreur matérielle dans l'arrêté n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;

**Considérant** qu'il convient de rectifier une erreur matérielle ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'identification du SIS à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020-0880 du 16 juillet 2020 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Montrond est modifié ainsi qu'il suit :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
18SIS07971	<b>Décharge SITA</b>	Saint-Amand-Montrond	Rue Blaise Lutendre Lieu-dit l'Homme Carreau

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté susvisé sont sans changement.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Amand Montrond et au président de la communauté de communes Cœur de France.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Saint-Amand Montrond et au siège de la communauté de communes Cœur de France.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant- CS 60 022- 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'État.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Saint-Amand Montrond, le président de la communauté de communes Cœur de France et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Bourges, le 2 octobre 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*signé*

Régine LEDUC

### Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-003

Arrêté préfectoral n°2020-1123 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Cher

**Arrêté N° 2020-1123**

Portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Cher

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code la santé publique, notamment ses articles L3335-1, L-3335-11, D3335-1 et D3335-2 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** la modification de la liste des établissements générant l'édiction d'une zone de protection ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 est abrogé.

**Article 2** – Sans préjudice des droits acquis, aucun débits de boissons à consommer sur place ou débit de tabac ne pourra être ouvert à moins d'une des distances fixées ci-après, autour des établissements suivants:

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 3** – Les distances à respecter autour des établissements cités dans l'article 2 sont les suivantes :



- communes de 0 à 5 000 habitants 40m
- communes de plus de 5 000 habitants 80 m

**Article 4** – Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons à consommer sur place ou du débit de tabac (sont pris en compte les accès au bâtiment et non pas les accès extérieurs comme un parking). Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un établissement en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

**Article 5** – L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

**Article 6** – Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons disposant d'une licence de première catégorie dite "licence de boissons sans alcool" qui ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que des boissons du premier groupe.

**Article 7** – Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place, ou organisent des spectacles de divertissement quelconques (débits temporaires autorisés par arrêtés municipaux) sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

**Article 8** – Par dérogation, l'installation de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 2 peut être accordée par le préfet dans les communes où il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque la nécessité touristique ou d'animation locale le justifie, et après avis du maire.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice départementale de la sécurité publique et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 02 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-13-001

Arrêté préfectoral portant composition de la conférence  
territoriale de l'action publique (CTAP)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'instruction du gouvernement NOR : RDFB1532530J du 10 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 20.076 du 10 août 2020 du préfet de la région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-1073 du 17 septembre 2020 du préfet du Cher fixant la liste des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 de la préfète d'Eure-et-Loir portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 du préfet de l'Indre désignant les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Indre à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 de la préfète d'Indre-et-Loire portant désignation les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département d'Indre-et-Loire à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 du préfet de Loir-et-Cher portant désignation des représentants de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 du préfet du Loiret fixant la liste pour le département du Loiret des membres, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les noms suivent, sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Centre-Val de Loire :

### **Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants**

#### **TITULAIRES**

##### Département du Cher

Mme Sophie GOGUE  
Présidente de la communauté de  
communes la Septaine

##### Département d'Eure-et-Loir

M. Benoît PELLEGRIN  
Président de la communauté de  
communes Coeur de Beauce

#### **REPLACANTS**

M. Jean-Paul DOUSSET  
Président de la communauté de  
communes Berry-Loire-Vauvise

M. Philippe SCHMIDT  
Président de la communauté de  
communes Entre Beauce et Perche

Département de l'Indre

M. Philippe JOURDAIN  
Président de la communauté de  
communes Charis-Pays de Bazelle

Mme Annick BROSSIER  
Présidente de la communauté de  
communes Ecueillé-Valençay

Département de l'Indre-et-Loire

M. Jean-Luc DUPONT  
Président de la communauté de  
communes Chinon, Vienne et Loire

M. Christian PIMBERT  
Président de la communauté de  
communes Touraine Val de Vienne

Département du Loir-et-Cher

M. Alexandre AVRIL  
Président de la communauté de  
communes de la Sologne des Rivières

M. Pascal HUGUET  
Président de la communauté de  
communes Beauce Val de Loire

Département du Loiret

Mme Delmira DAUVILLIERS  
Président de la communauté de  
communes du Pithiverais Gatinais

M. Francis CAMMAL  
Président de la communauté de  
communes Giennoises

**Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants**

TITULAIRES

REPLACANTS

Département du Cher

M. Yann GALUT  
Maire de Bourges

Département de l'Indre-et-Loire

M. Emmanuel DENIS  
Maire de Tours

M. Frédéric AUGIS  
Maire de Joué-lès-Tours

Département du Loir-et-Cher

M. Marc GRICOURT  
Maire de Blois

Département du Loiret

M. Serge GROUARD  
Maire d'Orléans

## Collège des représentants des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants

### TITULAIRES

Département du Cher  
M. Louis COSYNS  
Maire de Dun-sur-Auron

Département d'Eure-et-Loir  
M. Etienne ROUAULT  
Maire de Champhol

Département de l'Indre  
M. Marc FLEURET  
Maire de Déols

Département de l'Indre-et-Loire  
M. Benoît BARANGER  
Maire de Bourgueil

Département du Loir-et-Cher  
M. Damien HENAULT  
Maire de Montrichard Val de Cher

Département du Loiret  
M. Jean-Luc RIGLET  
Maire de Sully-sur-Loire

### REPLACANTS

Mme Nicole PROGIN  
Maire de Saint-Florent-sur-Cher

M. Patrick JUDALET  
Maire de La Châtre

Mme Sylvie POINTREAU  
Maire de Cinq-Mars-la-Pile

M. François FROMET  
Maire de Vineuil

M. Marie-Philippe LUBET  
Maire de Saint-Denis-en-Val

## Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants

### TITULAIRES

Département du Cher  
M. Denis DURAND  
Maire de Bengy-sur-Craon

### REPLACANTS

M. Pierre GUIBLIN  
Maire de Sancoins

Département d'Eure-et-Loir

M. Mickaël BLANCHET  
Maire de Saint-Piat

M. Victor PROVOT  
Maire de Thiron-Gardais

Département de l'Indre

M. Philippe GOURLAY  
Maire de Roussines

M. François DAUGERON  
Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre

Département de l'Indre-et-Loire

Mme Catherine LEMAIRE  
Maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais

M. Benoît DURAND  
Maire de Saint-Aubin-le-Dépeint

Département du Loir-et-Cher

Mme Catherine LHERITIER  
Maire de Valloire-sur-Cisse

M. Daniel LOMBARDI  
Maire de Yvoy-le-Marron

Département du Loiret

M. Jean BERTHAUD  
Maire de Dordives

M. Michel CHAMBRIN  
Maire d'Outarville

**Article 2 :**

Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, dont le président du Conseil régional qui en assure la présidence, sont les suivants :

- les présidents des Conseils départementaux ;
- les présidents des Métropoles ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de chacun des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 13 OCT. 2020

Le préfet de région Centre-Val de Loire

  
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-007

portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE VAUVERT BOURGES*

**CONDUITE VAUVERT BOURGES**

**Arrêté n° 2020-1122 du 2 octobre 2020**  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0627 du 26 juin 2015 autorisant Monsieur MADELMONT Christophe, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE VAUVERT » situé à BOURGES – 47 rue de Vauvert, sous le n° E 15 018 0173 0 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** la demande présentée par M. Christophe MADELMONT le 18 juin 2020, complétée le 8 septembre 2020, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

**Considérant** les pièces du dossier ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

**Arrête :**

**Article 1** – Monsieur Christophe MADELMONT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE VAUVERT » situé 47 rue de Vauvert à BOURGES, sous le numéro E 15 018 0173 0.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**B – B/ AAC – A1 – A2**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 26 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

signé : Régine LEDUC

# PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-02-006

portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière - MALUS

*portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière - MALUS AUTO-ECOLE 135 rue Jean Baffier BOURGES*

*BOURGES*

**Arrêté n° 2020-1123 du 2 octobre 2020**  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par Mme DINOCHÉAU née THUAULT Béatrice, Présidente de la S.A.S C.F.P. MALUS, déposée dans mes services le 27 juillet 2020, complétée les 2 et 30 septembre 2020, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "MALUS AUTO-ÉCOLE", situé 135 rue Jean Baffier à BOURGES ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale ;

**Arrête :**

**Article 1** – Madame Béatrice DINOCHÉAU née THUAULT, Présidente de la S.A.S C.F.P. MALUS est autorisée à exploiter, sous le n° E 20 018 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « MALUS AUTO-ÉCOLE » situé 135 rue Jean Baffier à BOURGES.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**B – B/AAC – BE - AM - A1 – A2 - A**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 21 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

signé : Régine LEDUC